

22 FEV. 2006

2410

/ NP/

SARL 3 T MATERIAUX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 72.000 Euros
Siège social : 35 rue de Lalande- 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur TRONÉL, Gérard, Elie, Richard
Né le 07/08/1945 à LILLE (59)
De Nationalité Française
Demeurant :
35, Rue de Lalande
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Marié avec Madame WOLFELSPERGER Marie Reine, France, née le 31 mars 1947 à EPINAL, sous le régime légal de la communauté d'acquêts selon union célébrée le 4 mars 1967 à LILLE (59)

2°) Monsieur TRONEL, Reynald, Jacky, Elie
Né le 12/08/1972 à LILLE (59)
De Nationalité Française
Célibataire
Demeurant :
35, Rue de Lalande
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

3°) Monsieur TRONEL, Aymeric, Denis, Jean Hugues
De Nationalité française
Né le 02/11/1976 à LILLE (59)
Demeurant :
26, Rue de la Poudrière, Résidence "les 3 Pins"
13090 AIX EN PROVENCE

Marié le 15 Juillet 2005 avec Madame ESPINET Cécile, Françoise, Marie, née le 08 Juillet 1978 à TOULOUSE, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage dressé par Maître Jean Michel MIRAILLES, notaire à la résidence de LEZAT (09).

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER :

AT RS 076

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de négoce de tous matériaux de construction et d'isolation et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet et aux activités sus indiquées ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « **SARL 3 T MATERIAUX** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 35, Rue de Lalande, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du ou des gérants, sous réserve toutefois de ratification de cette décision par les associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Il pourra également être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

AT RS 

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JUILLET et se termine le 30 JUIN.

Par dérogation le premier exercice social débutera au jour de l'inscription au RCS et clôturera au 30 JUIN 2007.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés font apport à la présente société des sommes :

En numéraire, savoir :

Monsieur TRONEL Gérard, la somme de :
(VINGT QUATRE MILLE EUROS) 24.000,00 Euros

Provenant de sa communauté de biens d'avec son conjoint, Madame Marie Reine WOLFELSPERGER, qui a été avertie préalablement de cet apport ainsi que des finalités et modalités pratiques dudit apport en numéraire à la présente société.

Madame Marie Reine WOLFELSPERGER, conjoint de Monsieur TRONEL Gérard, intervenant aux présentes, fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.

Monsieur TRONEL, Reynald, la somme de :
(VINGT QUATRE MILLE EUROS) 24.000,00 Euros

Monsieur TRONEL, Aymeric Denis, la somme de :
(VINGT QUATRE MILLE EUROS) 24.000,00 Euros

Soit au total une somme de 72.000,00 Euros correspondant à 720 parts au nominal de 100 € chacune souscrites en totalité et intégralement libérées,

Laquelle somme est actuellement déposée au compte bloqué ouvert au C.H.S.B.C agence de TOULOUSE, Rue de METZ.

AT RT 08/06

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Si la Société n'est pas constituée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fourni au moyen des apports ci-dessus constatés et fixé à la somme de 72.000 Euros (SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS).

Il est divisé en 720 parts de 100 Euros chacune, numérotées de 01 à 720, entièrement libérées et qui sont attribuées en représentation de leur apport, savoir :

*Monsieur TRONEL Gérard, les 240 parts numérotées de :
01 à 240, représentant un capital de : 24.000,00 Euros*

*Monsieur TRONEL Reynald, les 240 parts numérotées de :
241 à 480, représentant un capital de : 24.000,00 Euros*

*Monsieur TRONEL Aymeric, les 240 parts numérotées de :
481 à 720, représentant un capital de : 24.000,00 Euros*

Au total 720 parts représentant un capital de 72.000,00 Euros

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront productives d'intérêt au taux légal.

Les conditions de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à

AT RT Jf

l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION **DU CAPITAL SOCIAL**

I -

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

II -

Le capital pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III -

Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être assorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV -

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits

AT RET 

nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 : PARTS SOCIALES

I -

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

II -

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, ni requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III -

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

AT
RT 

IV -

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

V -

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 12 : CESSION & TRANSMISSION **DES PARTS SOCIALES**

I -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par sous-seing privé.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux du dit acte de cession.

II -

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement des trois quart des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé à une seule fois par décision de Justice, sans que cette prolongation puisse excéder SIX MOIS.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de déduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX ANS peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins DEUX ANS, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III -

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritier du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

AT RT 

ARTICLE 13 : GERANCE

I -

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II -

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III -

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants -s'ils sont plusieurs- est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV -

Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

V -

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

AT RT 

Le gérant est révocable par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Si le Gérant cesse ses fonctions, la collectivité des associés aura à nommer un autre Gérant, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

VI -

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I -

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale, par voie de consultation écrite ou par consentement mutuel de tous les associés au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II -

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance QUINZE JOURS FRANCS d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés QUINZE JOURS au moins avant la date de l'Assemblée.

AT RT 9/5

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés QUINZE JOURS au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III -

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE JOURS FRANCS à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

IV -

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V -

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

(A)

Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte des $\frac{3}{4}$ du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévues à l'article 11 ci-dessus.

AT RG 

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- * Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée : à l'unanimité de tous les associés,
- * La transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS et par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social dans le cas contraire,
- * L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par des associés représentant au moins la moitié du capital social,
- * L'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11 -§ IV- ci-dessus, où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiquée,
- * Toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire, au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après, sera désigné à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

(B)

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- * La révocation d'un gérant : par des associés, représentant plus de la moitié du capital social,

AT RS 

* Les autres décisions : par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI -

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un vote ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en Justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la Loi, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Même si le capital n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours au cours de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour SIX EXERCICES.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

AT
RT
JA

ARTICLE 16 : INVENTAIRE - COMPTES & BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux Lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 : APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés QUINZE JOURS au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

AT RS JB

**ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET
L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES -
INTERDICTION D'EMPRUNT**

I-

La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II -

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 19 : AFFECTATION & REPARTITION
DES BENEFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale : ce

AT RT 

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

ARTICLE 20 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les QUATRE MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délivrer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés, selon les règles légales en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

AT RT 

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du Commerce, les associés soussignés donnent mandat à :

Monsieur Reynald TRONEL 35, rue de Lalande, 31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE :

De réaliser immédiatement pour le compte de la société, tout acte d'enregistrement jugé urgent dans l'intérêt de la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du Commerce.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet et de ses pouvoirs.

La gérance est par ailleurs autorisée à signer au bénéfice de la Société tout bail commercial en rapport avec l'activité de cette dernière.

Après immatriculation de la société au registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

AT RT *ofb*

Cette approbation comportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs seront donnés à la gérance pour remplir les formalités d'immatriculation prescrite par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 : LES FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES, OUTRE TROIS COPIES SUR PAPIER LIBRE DESTINEES A CHAQUE ASSOCIE.

FAIT A SAINT ORENS, le 21 Fevrie 2006

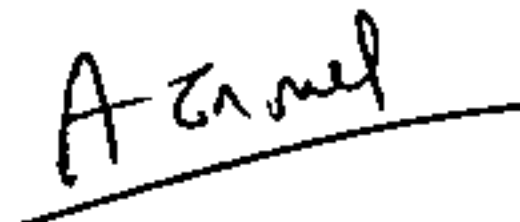
Monsieur TRONEL Gérard



Monsieur TRONEL Reynald



Monsieur TRONEL Aymeric



ANNEXE 1 Renonciation à la qualité d'associé de Marie Reine WOLFELSPERGER

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 21/02/2006 Bordereau n°2006/173 Case n°4

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Ext 867



RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE

Je soussignée, Marie Reine WOLFELSPERGER, née le 31 Mars 1947 à EPINAL, demurant , 35, Rue de Lalande 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts selon union célébrée le 4 Mars 1967 à LILLE d'avec TRONEL Gérard **certifie** :

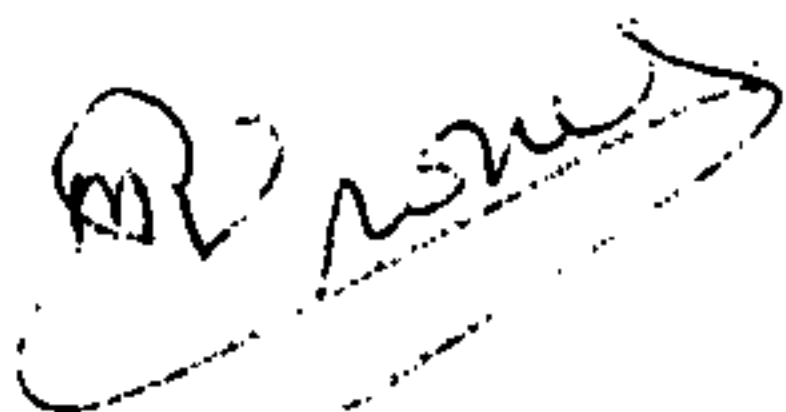
Avoir été informée de l'apport en numéraire sur les biens provenant de la communauté, d'un montant de 24.000 Euros, réalisé par ce dernier pour la constitution de la SARL 3 T MATERIAUX, SARL au capital de 72.000 Euros dont le siège social est situé 35 Rue de Lalande – 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Avoir pris connaissance des statuts de la SARL 3 T MATERIAUX, auxquels sera annexé la présente.

Renoncer, en connaissance de cause, à ma qualité d'associé au sein de ladite Société.

Fait à SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 21 Février 2006

Marie Reine WOLFELSPERGER



SARL 3 T MATERIAUX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 72.000 €
Siège social : 35 Rue de Lalande – 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

NOMINATION DU GERANT

LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur TRONEL, Gérard, Elie, Richard
Né le 07/08/1945 à LILLE (59)
De Nationalité Française
Demeurant :
35, Rue de Lalande
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

2°) Monsieur TRONEL, Reynald, Jacky, Elie
Né le 12/08/1972 à LILLE (59)
De Nationalité Française
Célibataire
Demeurant :
35, Rue de Lalande
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

3°) Monsieur TRONEL, Aymeric, Denis, Jean Hugues
De Nationalité française
Né le 02/11/1976 à LILLE (59)
Demeurant :
26, Rue de la Poudrière, Résidence "les 3 Pins"
13090 AIX EN PROVENCE

Agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée 3 T MATERIAUX, au capital de 72.000 €, dont le siège social est situé : 35 Rue de Lalande – 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Après avoir exposé:

Qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privés en date du 21 Février 2006 tel qu'a devoir être enregistré et publié en même temps que le présent acte

Que les statuts établis par ledit acte prévoient dans leur article 13 la nomination d'un gérant par acte postérieur,

Ont procédé à cette nomination.

GT RT AT

En conséquence les associés soussignés nomment Monsieur Reynald TRONEL, demeurant 35 Rue de Lalande – 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, aux fonctions de gérant de la société pour une durée non limitée.

Monsieur Reynald TRONEL accepte ces fonctions de gérant et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

La rémunération du gérant sera fixée ultérieurement.

Le gérant dispose, conformément à l'article 13 des statuts, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour ouvrir et faire fonctionner ses comptes bancaires, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions des décisions collectives ordinaires, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Saint Orens le 21 Février 2006

Monsieur TRONEL Gérard



Monsieur TRONEL Aymeric



Monsieur TRONEL Reynald

